



AECK/

**REPUBLIQUE DU BENIN**

*Fraternité-Justice-Travail*

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2015-347 DU 15 JUIN 2015**

portant création de la Centrale d'Achat des Intrants Agricoles (CAIA-SA) et approbation des statuts y relatifs.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ETAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des Groupements d'Intérêts Economiques ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et semi-publiques en ses dispositions non contraires aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des Groupements d'Intérêts Economiques ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-541 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juin 2015,

# DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Par les présents statuts, il est créé en République du Bénin, la **Centrale d'Achat des Intrants Agricoles (CAIA)**.

Article 2 : Le présent décret approuve les statuts ci-joints, de la **Centrale d'Achat des Intrants Agricoles (CAIA)**, une société d'économie mixte dotée d'une autonomie financière créée sous la forme d'une société anonyme avec Conseil d'Administration.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 15 juin 2015

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



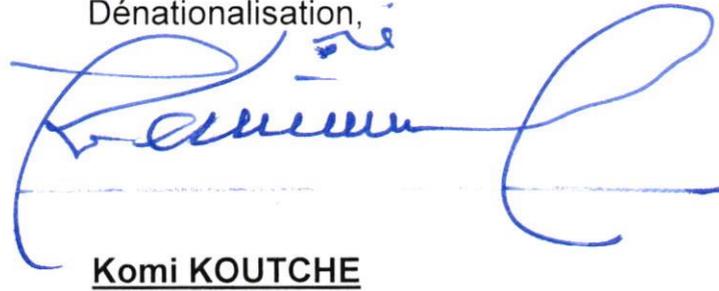
**Dr Boni YAYI**

Le Ministre du Développement, de  
l'Analyse Economique et de la  
Prospective,

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et des Programmes de  
Dénationalisation,



**Marcel A. de SOUZA**



**Komi KOUTCHE**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,



**Azizou EL HADJ ISSA**

**AMPLIATIONS** : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, MEFPD 2, MAEP 2, MDAEP 2 AUTRES  
MINISTERES 24, SGG 4, IGE 3, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-  
INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, IGE 2, JORB 1.



**SOCIETE**  
**“CENTRALE D’ACHAT DES INTRANTS AGRICOLES DU BENIN” (CAIA)**  
**AVEC CONSEIL D’ADMINISTRATION AU CAPITAL DE DEUX MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS**  
**FRANCS CFA**  
**SIEGE SOCIAL :**

**PREAMBULE**

Les actionnaires de la société ci-après dénommée préalablement à l’adoption des statuts de ladite société ont exposé ce qui suit :

Depuis 2006, des efforts considérables ont été faits pour l’approvisionnement des producteurs en intrants coton. Dans le souci de relancer ce secteur, plusieurs actions ont été menées aussi bien par l’Etat que par le secteur privé et les organisations de producteurs agricoles. Cependant le système d’approvisionnement s’est avéré inefficace pour l’ensemble des filières agricoles.

Dans le souci de toujours rendre les intrants disponibles aux producteurs, l’Etat a créé la Centrale d’Achat des Intrants (CAI) de concert avec les privés. Cette Centrale n’a pu atteindre ses objectifs du fait qu’elle a été concurrencée par certains Importateurs Distributeurs d’Intrants (IDI). Ainsi, le centre de gravité de la gestion des intrants agricoles qui devrait être les bénéficiaires s’est déplacé vers les actionnaires, d’où la non compétitivité. Cette non compétitivité découle aussi de la mésentente qui existait entre les actionnaires (en majorité les privés), qui ne permettaient pas aux producteurs d’avoir des intrants à temps réel. A l’indisponibilité des intrants à plein temps, s’est ajouté leur coût élevé dû au coût de stockage et autres frais inhérents.

Tenant compte de cette contre-performance de la Centrale d’Achat des Intrants (CAI) et des garanties que peuvent offrir une nouvelle société, l’Etat décide de créer une nouvelle centrale dénommée « CENTRALE D’ACHAT DES INTRANTS AGRICOLES DU BENIN » sous forme de société d’économie mixte qui permettra de doter le secteur agricole béninois d’une structure permanente chargée d’assurer la disponibilité à plein temps sur toute l’étendue du territoire national des intrants de toutes les filières agricoles aussi bien pour le coton que pour les vivriers, les produits animaux et halieutiques. A la différence des anciennes sociétés, la CAIA-SA aura le monopole de commande des intrants agricoles sur toute l’étendue du territoire afin de garantir un bon prix et un accès facile aux producteurs, sous le contrôle du gouvernement. Il a été procédé à l’adoption des statuts qui se présentent comme suit :

**STATUTS**

**TITRE I : FORMATION DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION**  
**- SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 : FORMATION**

Il est formé entre l’Etat et les opérateurs privés, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l’être ultérieurement, une société d’économie mixte sous la forme d’une société anonyme avec Conseil d’Administration, régie par les présents statuts, les dispositions de l’Acte Uniforme révisé de l’OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d’Intérêt Economique (Acte Uniforme de l’OHADA), ainsi que la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la

création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-publiques en ses dispositions non contraires aux dispositions de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

### ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

D'assurer la disponibilité, sur toute l'étendue du territoire national, des intrants agricoles pour les cultures vivrières. A ce titre, elle devra :

- veiller à l'évaluation des besoins des producteurs, à l'approvisionnement et à la distribution des intrants agricoles ainsi qu'au recouvrement des crédits intrants ;
- assurer l'organisation et la diffusion de l'information sur les intrants agricoles ;
- acquérir à des prix compétitifs des intrants agricoles sur la base des besoins globaux en rapport avec les objectifs quantitatifs de la campagne et les ratios d'utilisation ;
- constituer et gérer un stock de sécurité en intrants agricoles en vue de maintenir un niveau d'équilibre constant en matière d'approvisionnement pour éviter les ruptures et la constitution de stocks obsolètes ;
- établir annuellement un bilan d'utilisation et de disponibilité des intrants agricoles ;
- assurer la rentabilité de l'activité par la mise en place d'un dispositif de recouvrement efficace ;
- promouvoir la production locale des intrants de toutes les filières agricoles pour les vivriers, les produits animaux et halieutiques et encourager, aux côtés de l'Etat l'installation d'usines privées ou semi-publiques de fabrication d'engrais en vue d'orienter exclusivement les commandes de la Centrale d'Achat des Intrants Agricoles du Bénin vers les fabricants locaux ;
- réaliser toutes opérations, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet qui vient d'être précisé.

### ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : " CENTRALE D'ACHAT DES INTRANTS AGRICOLE " par abréviation « CAIA -SA » Société d'économie mixte.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « Société d'Economie Mixte -SA » ou des initiales SEM, de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse, du siège et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Cotonou (République du Bénin), au Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) - CAIA-SA, 04 BP 1021 Cotonou Téléphone : 21 00 26 58/ 21 00 26 68, E-mail : caiasa@yahoo.fr.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, dans les limites du territoire de la République du Bénin par simple décision du Conseil d'Administration, qui modifie les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La société pourra avoir, en outre, des succursales, agences, bureaux et dépôts partout ailleurs, sur simple décision du Conseil d'Administration. Toutefois, le transfert du siège dans un autre Etat ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par l'Acte Uniforme de l'OHADA.

ARTICLE 6 : APPORTS EN NATURE

Les apports en nature doivent être évalués par un commissaire aux apports. A cet effet, les futurs actionnaires désignent à l'unanimité un commissaire aux apports parmi les experts comptables visés aux articles 694 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA.

Les apports en nature doivent être intégralement libérés lors de la constitution de la société.

ARTICLE 7 : COMMISSAIRE AUX APPORTS - ATTRIBUTIONS

Le commissaire aux apports fait un rapport sur l'évaluation du ou des biens apportés. Le cas échéant, il est assisté d'un appréciateur spécialisé, d'un ou de plusieurs experts de son choix.

Le rapport est déposé au siège social trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale constitutive et mis à la disposition des futurs actionnaires qui peuvent exercer le droit de communication.

La responsabilité civile du commissaire aux apports est engagée lorsqu'il commet une faute dans l'exécution de sa mission.

Les honoraires du commissaire aux apports ainsi que ceux des experts particuliers commis par lui sont à la charge de la société.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONSARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS (2.500 000 000) de Francs CFA.

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE MILLE (2 50 000) actions au nominal de DIX MILLE (10 000) Francs CFA chacune à souscrire en numéraires, numérotées de UN à DEUX CENT CINQUANTE MILLE.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation de capital, sur les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Ces rapports doivent contenir toutes les informations utiles sur les motifs de l'augmentation du capital proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent. L'absence de l'un de ces rapports pourra entraîner la nullité de l'augmentation de capital, la responsabilité solidaire des administrateurs et des commissaires ainsi que des sanctions pénales à leur encontre.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans les trois ans de la décision, à peine de nullité. L'augmentation de capital en numéraire ne peut être effectuée si les actions déjà souscrites n'ont pas été au préalable intégralement libérées. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le quorum et la majorité sont ceux prévus pour les assemblées générales ordinaires. L'augmentation du capital par apports en nature comporte la même procédure d'évaluation que lors de la constitution de la société.

Le droit à l'attribution d'actions gratuites, comme les droits formant les rompus, qui peuvent résulter pour les actionnaires de l'augmentation du capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, sont négociables et cessibles. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 565 de l'Acte Uniforme de l'OHADA décider de manière expresse que les droits formant les rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des rompus au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées. L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à fixer les modalités de la vente des droits formant les rompus.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La souscription et la libération doivent donner lieu à une déclaration notariée de souscription et de versement. L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versements.

Lorsque les actionnaires ne couvrent pas la totalité de l'augmentation de capital, l'assemblée générale ou le Conseil d'Administration, par délégation de l'assemblée peut en dehors de l'hypothèse de la renonciation au droit préférentiel, admettre la souscription de tiers.

## 2 - Droit Préférentiel de Souscription

Les actionnaires disposent d'un droit préférentiel des souscriptions proportionnellement au montant de leurs actions, lors des augmentations de capital.

Ce droit est irréductible et s'exerce dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA.

Ce droit peut être supprimé en faveur d'un ou de plusieurs bénéficiaires nommément désignés par l'assemblée générale qui décide ou autorise l'augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à ce droit avec ou sans indication de bénéficiaires. Ce droit de renonciation est exercé dans le respect des articles 594 à 597 de l'Acte Uniforme de l'OHADA.

## 3- Réduction du Capital

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, le tout en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale extraordinaire un rapport dans lequel il fait connaître son appréciation sur les clauses et les conditions de la réduction de capital.

L'assemblée générale extraordinaire règle les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les opérations de réduction du capital. La réduction du capital fait l'objet des formalités de publicité prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA.

### ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration, aux époques fixées par lui, dans le délai maximum de trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier pour le capital souscrit lors de la constitution de la société et, en cas d'augmentation du capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

**Pendant une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'effet de la convention de portage, l'Etat béninois assurera le portage de soixante-cinq (65%) pour cent en attendant la libération de cette part par les autres actionnaires de référence.**

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au choix du conseil d'administration, le tout trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont solidairement tenus du montant desdites actions.

2 - A défaut de paiement des sommes appelées pour la libération des actions, l'intérêt dû pour chaque jour de retard sera celui du taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de L'Afrique de l'Ouest à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure préalable et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En cas de non-paiement, la société adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente de ces actions. A compter de ce même délai, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission aux votes dans les assemblées d'actionnaires et elles sont déduites pour le calcul du quorum et des majorités. A l'expiration de ce même délai d'un mois, le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus jusqu'au paiement des sommes dues.

En outre la société peut faire vendre, trente jours après la mise en demeure, même sur duplicata, les titres dont les versements sont en retard. A cet effet, les numéros des actions mises en vente sont publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

La société avise le débiteur de la mise en vente par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut avoir procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de la lettre au porteur contre récépissé ou de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette vente sera faite aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire ou en bourse pour les actions cotées. Ladite vente aura lieu en bloc ou en détail,

soit le même jour, soit à des dates successives, ainsi que la société avisera. La société n'aura besoin de se pourvoir d'aucune autorisation judiciaire et elle fixera seule les mises à prix, s'il y a lieu.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros. Les prix provenant de la vente de ces titres, déduction faite des frais, s'imputent dans les formes de droit sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant qui reste passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédent, s'il en existe. La société conserve d'ailleurs et peut exercer, même après la vente des actions en retard et pour la somme restant due, l'action personnelle et de droit commun, contre les retardataires et leurs garants.

3- Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par les statuts dans le respect des articles 543, 623 et 751 de l'Acte Uniforme de l'OHADA. Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions peut être conféré aux actions de préférence.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur une bourse des valeurs, plus du quart du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée. Par dérogation aux articles 573 et 822-1 du même Acte Uniforme, les actions de préférence sans droit de vote à l'émission, auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation, sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, sous réserve de clauses contraires des statuts.

### **ARTICLE 11 – ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS**

L'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'Administration et le rapport spécial du commissaire aux comptes, peut autoriser le Conseil d'Administration, dans un délai qui ne peut excéder trente six (36) mois, à procéder au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder dix pour cent (10%) du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration.

L'autorisation emporte de plein droit au profit des gratifiés renonciation de l'actionnaire à son droit préférentiel de souscription si l'attribution porte sur des actions à émettre.

L'attribution est définitive aux termes d'une période d'acquisition qui ne peut être inférieure à deux (02) ans. Mais en cas d'invalidité du bénéficiaire, l'assemblée générale peut prévoir l'attribution définitive avant le terme de la période d'acquisition.

Le délai de conservation des actions par les bénéficiaires est de deux (02) ans au moins à compter de l'attribution définitive des actions. Toutefois, les bénéficiaires peuvent les céder librement en cas d'invalidité.

Le président du Conseil d'Administration, le directeur général, les directeurs généraux adjoints peuvent se voir attribuer des actions de la société dans les mêmes conditions que les membres du personnel salarié et dans le respect des conditions mentionnées à l'article 626-6 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique. Il peut être décidé que, soit ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leur fonction, soit il est fixé la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leur fonction.

Il ne peut pas être attribué d'actions aux salariés et aux dirigeants sociaux détenant chacun plus de dix pour cent (10%) du capital social. Une attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et dirigeants sociaux détiennent chacun plus de dix pour cent (10%) du capital social.

Les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de six (06) mois à compter du décès. Ces actions sont librement cessibles.

Exceptionnellement, si la société attribue gratuitement des actions dans les conditions de l'article 626-1 et suivants, elle pourra acquérir ses propres actions. Les actions ainsi acquises doivent être attribuées dans le délai d'un an à compter de l'acquisition. La société ne peut posséder directement ou indirectement plus de dix pour cent (10%) du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

L'acquisition d'action de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes.

## ARTICLE 12 : FORME – TRANSMISSION – NANTISSEMENT DES ACTIONS

### **1 – les actions nominatives**

Les actions représentant des apports en numéraire non intégralement libérés restent nominatives. Le versement effectué lors de la souscription d'actions de numéraire non entièrement libérées est constaté par un récépissé nominatif échangé, dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, contre un titre provisoire d'action, également nominatif sur lequel sont mentionnés les versements ultérieurs sauf le dernier qui est fait contre la remise du titre définitif. Les certificats d'inscription sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et des signatures de deux administrateurs, signatures qui peuvent être manuscrites ou apposées au moyen d'une griffe ; toutefois, l'une des deux signatures peut être celle d'une personne, même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

Les actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce délai elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution ; elles pourront cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prescrites par l'article 1690 du Code civil. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un notaire. Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

### **2 – Cession des actions**

La cession ou la transmission des actions s'opère librement entre actionnaires, en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant.

En cas de cession projetée à une personne autre qu'un actionnaire, le cédant doit adresser une demande d'agrément au conseil d'administration par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, par télex ou par télécopie, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions à céder et le prix de la cession.

Dans les quinze jours de la réception de cette demande, le Conseil d'Administration en adresse une copie certifiée à chacun des associés par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, par télex ou par télécopie et les invite, en même temps, à lui faire connaître au moyen d'un vote écrit, dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande d'agrément, s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la cession. Plusieurs cas peuvent se présenter, en dehors de celui où une décision favorable est notifiée au demandeur :

- La société ne répond pas dans un délai de trois mois à compter de la demande ; l'agrément de la cession est alors réputé acquis.

- Le cessionnaire proposé n'est pas accepté ; les dirigeants de la société sont tenus, dans les délais prévus ci-dessus, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par un ou plusieurs actionnaires ou un tiers ou encore, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. Si à l'expiration de ce délai l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

En cas de refus d'agrément, les actions à céder sont offertes aux actionnaires, moyennant le « juste prix » que la dernière assemblée générale annuelle aura fixé pour les cessions à intervenir jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée annuelle suivante.

A cet effet, le conseil d'administration, doit dans les quinze jours de la notification du refus, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, par télex ou par télécopie le nombre et le prix des actions à céder. Sous réserve du respect du délai de trois mois à compter de la notification du refus, les actionnaires peuvent se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes, et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration, à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office, sur la signature du Président du Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions, avis en est donné audit titulaire, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, par télex ou par télécopie, dans les quinze jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêt.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession.

L'actionnaire cédant peut également retirer son offre dès notification du refus d'agrément.

### **3 – Nantissement des actions**

Lorsque la société donne son consentement à un projet de nantissement d'actions, dans les conditions prévues pour la cession d'actions à des tiers, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions régulièrement nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdites actions en vue de réduire son capital. Pour être opposable aux tiers, le nantissement des actions doit être constaté par acte notarié, signifié à la société ou publié au registre du commerce et du crédit mobilier.

#### ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1- Droit de vote : A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

2- Droit au dividende : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Nonobstant toute clause contraire des statuts, l'ensemble des intérêts, dividendes ou autres produits périodiques revenant aux actions pour un exercice social déterminé devra être payé en une seule fois. La date du paiement unique sera fixée par l'assemblée générale des actionnaires. Cette dernière pourra toutefois charger le Conseil d'Administration de procéder à cette fixation.

3 - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à

l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

4 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Usufruitier et nu-propriétaire devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera le nu-propriétaire comme représentant valablement l'usufruitier pour l'exercice des droits sociaux, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices, réservés à l'usufruitier.

#### ARTICLE 14 : OBLIGATION DES HERITIERS OU DES AYANT DROITS DES ACTIONNAIRES

Les héritiers, représentants, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 15 : PERTE DE TITRES

En cas de perte d'un titre nominatif, le titulaire doit en faire notification par acte extrajudiciaire à la société, au siège social, et le Conseil d'Administration la rend publique par un avis inséré dans les huit jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Pendant un délai de six mois, à compter de l'insertion, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt ni d'aucun dividende.

Ces six mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention «duplicata» dont il donne récépissé et qui annule l'ancien. Les intérêts et dividendes arriérés lui sont payés et mention en est faite sur le nouveau titre. Le Conseil d'Administration a la faculté, avant délivrance du nouveau titre et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution. La notification de perte à la société, l'insertion et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

#### ARTICLE 16 : AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque actionnaire peut, avec le consentement du Conseil d'Administration, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant. Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de ces fonds sont déterminées par la décision collective des actionnaires. Les intérêts seront portés aux frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

### TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE SECTION I – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 17: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres. Ils seront nommés par l'assemblée générale et révocable par elle sous réserve de la

dérogation prévue par la Loi en cas de fusion. Leur désignation doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier. Le Conseil d'Administration peut comprendre des membres qui ne sont pas actionnaires de la société.

Les sociétés et personnes morales actionnaires, quelle que soit leur forme, peuvent être nommées administrateurs. Elles sont représentées dans l'exercice de ce mandat, par une personne physique ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet ; cette personne peut elle-même être actionnaire ou non de la présente société. La désignation du représentant permanent de la personne morale actionnaire doit être portée à la connaissance de la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception. Bien que le représentant permanent ne soit pas personnellement administrateur de la société, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. La personne morale est tenue de notifier sans délai à la société tout changement de représentant permanent, pour quelque cause que ce soit.

Une personne physique, administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (05) Conseils d'Administrations dans les sociétés étatiques et semi-publiques ayant leur siège sur le territoire national.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec ces dispositions doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Le Conseil d'Administration peut choisir aussi un secrétaire même en dehors de ses membres.

#### ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS – RENOUELEMENT – REMPLACEMENT

Les premiers administrateurs sont désignés par les statuts ou, le cas échéant, par l'assemblée générale constitutive. La durée de leur mandat est alors de deux (02) ans. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois en cas de fusion, l'assemblée générale extraordinaire peut procéder à la nomination de nouveaux administrateurs. Chaque année s'entend l'intervalle compris entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Le conseil se renouvelle à la fin de son mandat. Tout membre sortant est rééligible. Lors de chaque renouvellement de son mandat, la personne morale doit préciser si elle maintient la même personne physique comme représentant permanent ou procéder, sur-le-champ, à la désignation de son nouveau représentant permanent.

Le premier conseil restera en fonction pendant toute la durée de son mandat. A l'expiration des fonctions du premier conseil, celui-ci sera renouvelé en entier.

En cas de vacance en cours d'année se produisant pour une cause quelconque, le conseil peut coopter, entre deux assemblées, de nouveaux administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée qui procède à l'élection définitive ; il est même tenu de le faire si le nombre des administrateurs est inférieur au minimum statutaire ou lorsque le nombre des administrateurs actionnaires de la société est inférieur aux deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Si la nomination n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations auxquelles a pris part l'administrateur en question et les actes faits par lui n'en sont, pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement

d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du conseil prises durant ce délai demeurent valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration. Sauf en cas de démission, de révocation ou de décès, les fonctions des administrateurs se terminent à la fin de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. La démission ou la révocation d'un administrateur doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Les administrateurs ne répondent que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire.

#### ARTICLE 19: REMUNERATION

Hors les sommes reçues dans le cadre d'un contrat de travail, les administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles visées aux articles 431 et 432 de l'Acte Uniforme de l'OHADA.

Une somme fixe annuelle, déterminée souverainement est allouée par l'assemblée générale ordinaire en rémunération de leurs actions; le conseil d'administration répartit librement les indemnités de fonction entre ses membres.

Des rémunérations exceptionnelles sont allouées par le Conseil d'Administration à ses membres pour les missions et mandats qui leur sont confiés ou le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de la société, sous réserve des dispositions relatives aux conventions réglementées régies par l'Acte Uniforme de l'OHADA. Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée.

#### ARTICLE 20 : REUNIONS – DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration, sur convocation de son président, se réunit tous les trimestres et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué. Les convocations peuvent être faites par télécopie ou courrier électronique.

Les séances du Conseil d'Administration peuvent se tenir par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des Administrateurs et leur participation effective. Ces derniers peuvent voter oralement.

En cas de participation d'Administrateur (s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des Administrateurs est physiquement présent.

Toutefois les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'Administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, les séances sont présidées par l'administrateur possédant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le

doyen en âge. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et que la moitié au moins des membres, sont présents.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur, par procuration dûment signée et datée à l'effet de le représenter et de voter en son lieu et place dans une séance déterminée. Toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix, la sienne y comprise. Ces dispositions sont applicables aux représentants permanents des personnes morales. Un même pouvoir ne pourra pas servir pour plus d'une séance. La justification du nombre des administrateurs en exercice résulte suffisamment, vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé par le juge de la juridiction compétente, tenu au siège de la société qui sont signés par le président de séance et un administrateur. Les procès-verbaux du conseil d'administration sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le directeur général ou, à défaut par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration font foi jusqu'à preuve de contraire.

#### ARTICLE 21 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par l'Acte Uniforme de l'OHADA aux assemblées d'actionnaires et à la Direction Générale. Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

1 – Il élabore la politique générale de la société avec le Plan de Développement Economique et Social. Il fait appliquer et il contrôle cette politique conformément à son objet.

2 – Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu,

3 – Il arrête les comptes de chaque exercice.

Le déplacement du siège social en tout autre lieu, dans les limites du territoire national peut être décidé par simple décision du conseil d'administration qui modifie les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine des Assemblées Générales Ordinaires. Le conseil d'administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui, sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration peut confier à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités composés d'administrateurs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les dispositions des statuts ou de l'assemblée générale limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, y compris par les décisions du conseil d'administration qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 : NOMINATION – ATTRIBUTIONS – REMUNERATION  
REVOCATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un président du Conseil d'Administration et fixe la durée de ses fonctions sans que cette dernière puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. **Pendant la durée du portage par l'Etat, la présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Ministre en charge de l'agriculture ou son représentant. Dans le cas contraire, il est nommé sur une liste formée par l'ensemble des administrateurs représentant le secteur privé au sein du Conseil d'Administration.** Il peut à tout moment le révoquer. A peine de nullité de la nomination, le président du Conseil d'Administration doit être une personne physique. Son mandat est renouvelable.

Le président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle et la gestion de la société confiée au directeur général. A toute époque de l'année, le président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le président du Conseil d'Administration peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA et les présents statuts.

2 – Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations du président du Conseil d'Administration ainsi que les avantages en nature qui lui sont attribués, dans les conditions des articles 430 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA.

3 – En cas d'empêchement temporaire du président du conseil d'administration, le Conseil d'Administration peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions de président du Conseil d'Administration. En cas de décès, démission ou révocation du président du conseil d'administration, le conseil nomme un nouveau président du Conseil d'Administration ou délègue un administrateur dans les fonctions de président du conseil d'administration.

SECTION II – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL ADJOINT- COMITE DE  
DIRECTION

ARTICLE 23 : NOMINATION – ATTRIBUTIONS – REMUNERATION –  
REVOCATION DES DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL  
ADJOINT

Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'agriculture après avis du Conseil d'Administration conformément à l'accord des actionnaires.

Le directeur général est assisté par un directeur général adjoint.

Le directeur général assure la direction générale de la CAIA-SA. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Les stipulations des statuts, les délibérations des assemblées

générales ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont opposables aux tiers de bonne foi.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme et les présents statuts.

Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations du directeur général ainsi que les avantages en nature qui lui seront attribués, dans les conditions des articles 490 de l'Acte Uniforme de l'OHADA.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur général, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant, sur la proposition de son président, un autre directeur général.

Sauf en cas de décès, démission ou révocation, les fonctions du directeur général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

La rémunération, la révocation et les pouvoirs délégués au directeur général adjoint sont exercés conformément aux articles 471 à 476 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

#### ARTICLE 24 : COMITE DE DIRECTION(CODIR)

Le comité de direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

- PRESIDENT : directeur général ;
- VICE PRESIDENT : directeur général adjoint ;
- MEMBRES :
  - Directeurs techniques ;
  - Un Représentant du personnel : désigné par les organes représentatifs des travailleurs de la société ;

#### ARTICLE 25 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de la société.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le directeur général lui soumet.

Il est réuni à la diligence du directeur général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être saisi par la majorité absolue de ses membres.

Dans tous les cas, l'ordre du jour doit être précis et communiqué préalablement aux membres.

#### TITRE IV – CONTROLE ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 26 : LE CONTROLE DE LA TUTELLE

La société est soumise au contrôle du Ministre de Tutelle. Celui-ci est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés pour la société sont conformes aux grandes orientations définies par l'Etat.

Le Ministre de Tutelle s'assure de la qualité de la gestion de la société. Il émet son avis motivé pour toute nomination de Directeurs Généraux et des cadres gestionnaires de la société.

La Chambre des Comptes et l'Inspection Générale d'Etat peuvent recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier. Toutefois, l'Inspection Générale d'Etat peut par ailleurs recevoir

mission ponctuelle pour opérer des contrôles sans préjudice du contrôle que la chambre des comptes de la Cour Suprême peut être amenée à effectuer.

### ARTICLE 27: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est placé près de la CAIA-SA deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants remplissant les fonctions légales et désignés par l'assemblée générale conformément à l'accord des actionnaires.

Lorsque les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ou dans les statuts, leur mandat dure deux (2) exercices sociaux.

Lorsqu'ils sont désignés en cours de vie sociale, les commissaires aux comptes Titulaire et suppléant exercent leurs fonctions durant six (06) exercices sociaux. Ils sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé directeur général ou directeur général adjoint de la société moins de cinq années après la cessation de sa mission de contrôle. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes dont le commissaire aux comptes est membre. Les personnes ayant été directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints, gérants ou salariés de la société ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions dans la société.

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le directeur de la CAIA-SA et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes.

Ils adressent leur rapport directement et simultanément au directeur général, au président du Conseil d'Administration et au ministre de tutelle.

En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un commissaire aux comptes, ses fonctions sont exercées par le Commissaire aux comptes suppléant jusqu'à la cessation de l'empêchement ou, lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes empêché.

Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire aux comptes reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

Les commissaires aux comptes ont droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est prise en compte par la CAIA-SA.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes, par les mêmes moyens, ainsi que, le cas échéant, à toute autre réunion du conseil.

Un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital, le conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire ou le ministère public, peuvent demander en justice la révocation du commissaire aux comptes en cas de faute de sa part ou en cas d'empêchement.

Les fonctions du commissaire aux comptes expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Lorsque, à l'expiration des fonctions du commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas renouveler son mandat, le commissaire aux comptes peut, à sa demande, être entendu par l'assemblée. Si l'assemblée omet de renouveler le mandat d'un commissaire aux comptes ou de le remplacer à l'expiration de son mandat et, sauf refus exprès du

commissaire, sa mission est prorogée jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

La responsabilité civile des commissaires aux comptes peut être engagée en cas de fautes et négligences, ayant causé des dommages à la société ou à des tiers, et commis dans l'exercice de leurs fonctions.

## ARTICLE 28: CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

### I – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

1. toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;
2. toute convention entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure à dix pour cent (10%) du capital de la société ;
3. toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;
4. toute convention intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.

L'autorisation du Conseil d'Administration n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur les opérations effectuées dans le cadre des activités de la société.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général adjoint ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à l'autorisation. Il indique, en particulier, sa situation et son intérêt personnel au regard de ladite convention. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le président du conseil d'administration avise le commissaire aux comptes, dans le délai d'un (01) mois à compter de leur conclusion de toute convention autorisée par le conseil d'administration et la soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur ce rapport, approuve ou désapprouve les conventions autorisées.

Le rapport du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, le nom des administrateurs intéressés, la nature et l'objet des conventions, leurs modalités essentielles notamment l'indication du prix ou des tarifs pratiqués, des ristournes ou des commissions consenties, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions.

L'administrateur concerné ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

## II – CAUTIONS – AVALS ET GARANTIES

Les cautionnements, avals et garanties autonomes, contre-garanties autonomes souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président du Conseil d'Administration ou le directeur général à donner des cautionnements, avals, garanties, garanties autonomes ou contre-garanties autonomes pour des engagements pris par des tiers. Cette autorisation peut également fixer, par engagement un montant au-delà duquel le cautionnement, l'aval, la garantie ou la garantie autonome ou la contre-garantie autonome de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas. La durée des autorisations ne peut être supérieure à un (01) an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Si les cautionnements, avals, garanties autonomes et autres garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance à moins que le montant de l'engagement invoqué excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration prise en application des dispositions du présent article.

## III – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, président du Conseil d'Administration et directeur généraux ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du Conseil d'Administration, toutefois, leur représentant permanent, lorsqu'il agit à titre personnel est également soumis aux mêmes interdictions.

## TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

### SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 29 : NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales, régulièrement convoquées et consultées, représentent l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

#### ARTICLE 30: CONVOCATION ET LIEU DES REUNIONS

Les actionnaires peuvent être réunis sur convocation du Conseil d'Administration en assemblée générale à toute époque de l'année. A défaut, elle peut être convoquée :

- Par le commissaire aux comptes, après que celui-ci a vainement requis la convocation par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- Par un mandataire désigné par le président de la juridiction compétente, statuant à bref délai soit à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une assemblée générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale ;

- Par le liquidateur.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire de l'Etat Partie où se situe le siège social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le jour fixé pour la réunion sur première convocation et, le cas échéant, six jours au moins pour les convocations suivantes. Si toutes les actions sont nominatives, l'insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, portant mention de l'ordre du jour. L'avis de convocation indique la dénomination de la société suivie de son sigle, la forme sociale, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, les jour, heure et lieu de l'assemblée ainsi que sa nature, ordinaire, extraordinaire ou spéciale et son ordre du jour.

Sauf dispositions légales contraires, les actionnaires réunis en assemblée générale sans l'observation des formes et délais prescrits pour les convocations, peuvent délibérer valablement lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les réunions sont tenues aux jour, heure et lieu indiqués dans les avis de convocation.

#### ARTICLE 31: ORDRE DU JOUR – COMMUNICATION DE DOCUMENTS

1 – L'ordre du jour de chaque assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, l'ordre du jour est fixé par le président de la juridiction compétente qui l'a désigné. De même, un ou plusieurs actionnaires, suivant la fraction du capital qu'ils représentent, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée, conformément aux articles 520 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA. Ne peuvent être mises en délibération que les propositions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée peut néanmoins, lorsqu'elle est réunie ordinairement, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou, le cas échéant, pour les assemblées générales extraordinaires, sur troisième convocation.

2 - En ce qui concerne l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire a le droit, par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à cette assemblée, de prendre connaissance, au siège social :

- de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;

- des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration qui sont soumis à l'assemblée ;

- le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au Conseil d'Administration ;

- de la liste des actionnaires ;

- du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

Tout actionnaire peut en outre à toute époque prendre connaissance et copie :

- des documents sociaux ci-dessus ;
- des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.
- de tous autres documents prévus par les statuts.

Tout associé peut, deux fois par exercice, poser des questions écrites au directeur général sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Le président de la juridiction compétente statuant à bref délai peut être saisi de tout refus de communication de documents.

#### ARTICLE 32 : REPRESENTATION DES ACTIONS AUX ASSEMBLEES GENERALES

Peuvent participer aux assemblées générales les actionnaires ou leurs représentants dans les conditions définies par l'Acte Uniforme de l'OHADA ou par les statuts.

Il en est de même des personnes étrangères à la société lorsqu'elles y ont été autorisées soit par le président de la juridiction compétente, soit par décision du bureau de l'assemblée, soit par l'assemblée elle-même.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix.

Le mandat est donné pour une assemblée ; il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### ARTICLE 33 : COMPOSITION DU BUREAU

L'assemblée générale est présidée, selon le cas, par le président du Conseil d'Administration, en cas d'empêchement, par l'associé ayant ou représentant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen d'âge.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires et acceptants, représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre d'actions et sur leur refus, par ceux qui viennent après, dans l'ordre d'importance jusqu'à acceptation. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, mentionnant les noms, prénoms et domicile des actionnaires présents ou représentés, et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, certifiée sincère et véritable par les scrutateurs, sous leur responsabilité, est déposée au siège social avec les pouvoirs et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 34: QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite par celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés par main levée.

ARTICLE 35 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux indiquant la date et le lieu de l'assemblée ainsi que sa nature, ordinaire, extraordinaire ou spéciale et son ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et les rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et archivés au siège social avec la feuille de présence et les annexes conformément aux dispositions de l'article 135 de l'Acte Uniforme de l'OHADA. Les copies et extraits des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées selon le cas par le président du Conseil d'Administration, ou par toute personne dûment mandatée à cet effet. Pendant la période de liquidation, ils sont certifiés par un des liquidateurs.

SECTION IV : DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES(ANNUELLES OU CONVOQUEES EXTRAORDINAIREMENT)ARTICLE 36 : DEFINITION

L'assemblée générale ordinaire est celle qui délibère sur tous les objets n'apportant pas de modification aux statuts. Elle ne peut non plus délibérer sur les questions ressortissant de la compétence des assemblées spéciales réunissant les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice. La délibération de l'assemblée contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du ou des rapports des commissaires.

ARTICLE 37 : COMPOSITION – QUORUM - MAJORITE

1- L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

2- L'assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle réunit un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires le quart au moins du capital social, ce quorum étant calculé comme il est dit ci-dessus. Si sur une première convocation, l'assemblée ne réunit pas ce quorum, les actionnaires sont convoqués dans les mêmes formes et délais à une assemblée qui est régulièrement constituée et délibère valablement, quel que soit le nombre des actionnaires représentés. Il ne peut être mis en délibération à la nouvelle assemblée que les propositions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

3 - Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité de moitié plus une voix des membres présents ou représentés. Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu comptes des bulletins blancs.

ARTICLE 38 : ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation des résultats ;
- entendre les rapports des commissaires aux comptes ;

- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions conclues entre la société et les dirigeants sociaux ;

- Nommer, remplacer, réélire ou révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes, ratifier ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration, fixer les jetons de présence des administrateurs et la rémunération des commissaires aux comptes.

- Enfin, elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et décide, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises pourvu qu'elles n'apportent pas modification aux présents statuts.

SECTION V : DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES  
GENERALES EXTRAORDINAIRESARTICLE 39: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Elle est également compétente pour :

- autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs ;
- ratifier le déplacement du siège social dans la limite du territoire d'un même Etat-Partie lorsqu'il est décidé par le Conseil d'Administration;
- décider de la dissolution anticipée ou de la prorogation de la société.

Toutefois elle ne peut, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, au-delà de leurs apports.

ARTICLE 40 : COMPOSITION – QUORUM - MAJORITE

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus et ne délibère valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

**TITRE VI : INVENTAIRE – AFFECTATION ET REPARTITION**  
**DES BENEFICES**

**ARTICLE 41: EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre de la même année.

**ARTICLE 42: ETATS FINANCIERS ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse qui sont arrêtés par le Conseil d'Administration prévus par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit comptable. Le Conseil d'Administration procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par ledit Acte Uniforme ou par la loi.

**ARTICLE 43: AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dix (10) pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice augmenté des reports bénéficiaires, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves comme ci-dessus indiqué.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Dans le cas de prélèvement de réserves extraordinaires, il sera prélevé dix (10) pour cent pour sa formation. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le montant a atteint les dix (10) pour cent du chiffre d'affaire de la meilleure année d'exploitation.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

**ARTICLE 44: ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration ou éventuellement le commissaire aux comptes doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A défaut ou si le capital est réuni à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

**TITRE VII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION ANTICIPÉE**

**- LIQUIDATION – NOMINATION ET POUVOIRS DES**

**LIQUIDATEURS – PARTAGE DE L'ACTIF**

**ARTICLE 45: TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. La société doit avoir été constituée depuis deux ans au moins et doit avoir établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes. Ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social. Cette transformation sera faite aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes prévus par la loi, notamment :

- la transformation en société en nom collectif est décidée à l'unanimité des actionnaires ;
- la transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme ;
- dans tous les cas, la décision de transformation est soumise à publicité.

**ARTICLE 46 : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et du crédit mobilier. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des actionnaires, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions des articles 223 à 241 de l'Acte Uniforme.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

#### ARTICLE 47: CONTESTATIONS

Tous litiges sur l'application des présentes, soit entre actionnaires, soit entre l'un d'eux et la société, seront réglés par voie d'arbitrage. A cet effet, chaque partie en litige désignera un arbitre. Si l'une des parties négligeait de faire cette désignation quinze jours après mise en demeure, il y sera procédé sur requête présentée par l'une des autres parties à Monsieur le Président de la juridiction compétente du lieu du siège social.

Les arbitres ainsi désignés en éliront un autre pour le cas où ils ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une sentence commune. Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur cette désignation, ils devront présenter une requête à cette fin à Monsieur le Président de la juridiction compétente du lieu du siège social. Tous les arbitres ainsi désignés formeront un tribunal arbitral délibérant en commun et à la majorité. Ils statueront tant en droit qu'en équité. Leur décision rendue en dernier ressort ne sera susceptible d'aucune voie de recours. Ils auront pouvoir d'amiables compositeurs. Ils fixeront le montant de leurs honoraires. La sentence arbitrale sera exécutée suivant les formes prévues par le code de procédure.

#### TITRE VIII : NOMINATION DES ADMINISTRATEURS, DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DE SON SUPPLEANT

##### ARTICLE 48 – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme administrateurs devant siéger en Conseil d'Administration:

- le Ministre en charge de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Ministre en charge du développement, de l'analyse économique et de la prospective ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'Economie ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'Industrie, du Commerce ou son représentant ;
- le Président de la Chambre Nationale d'Agriculture ou son représentant ;
- le Président de la Plateforme Nationale des Organisations Paysannes et de Producteurs Agricoles du Bénin ou son représentant ;
- un représentant du personnel de la CAIA-SA.

Tous présents, qui acceptent, chacun d'eux déclarant n'être frappé d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

Le nombre des administrateurs pourra être complété ultérieurement.

Les administrateurs ainsi nommés resteront en fonction pour deux (2) exercices sociaux.

ARTICLE 49 : NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DE SON SUPPLEANT

Deux Commissaires aux Comptes titulaires ainsi que deux Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les conditions exigées par les articles 694 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour deux (2) exercices sociaux.

Ils émettent une opinion indiquant que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la CAIA-SA à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration et au Ministre en charge des Finances.

En outre, le commissaire aux comptes fait un rapport au ministère public des faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

ARTICLE 50 : FORMALITES ET POUVOIRS

La société aura la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier. Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont données, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Tous les frais des présents statuts seront à la charge de la société, et portés au compte des frais généraux.

